

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.006/4
DU 26 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 27 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel « déterminant le modèle de rapport visé à l'article 365 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et fixant les modalités de sa transmission », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le texte en projet prend pour fondement légal l'article 365 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le CWASS) ainsi que l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 'portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées' (ci-après l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009).

L'article 365 du CWASS, relatif aux modalités de contrôle des établissements pour aînés, dispose que :

« Tous les deux ans, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2012, le gestionnaire d'un établissement pour aînés, rédige un rapport concernant la sécurité, la qualité des services et des soins, les mesures d'hygiène, l'accueil des nouveaux résidents et, le cas échéant, l'application du projet de vie.

Le Gouvernement arrête le modèle de rapport et fixe les modalités de sa transmission. »

Dans son avis 47.043/2/V donné le 26 août 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009, la section de législation du Conseil d'État avait relevé que certaines habilitations contenues dans le décret ne font pas l'objet de mesures d'exécution dans le projet examiné et invitait l'auteur du projet à compléter celui-ci d'un modèle de rapport visé à l'article 28, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées', devenu l'article 365 du CWASS.

À la suite de cet avis, l'auteur du projet a adopté l'article 30 rédigé comme suit :

« Le Ministre arrête le modèle de rapport visé à l'article 28, alinéa 1^{er}, du décret [lire : article 365 du CWASS] et les modalités de sa transmission.

Ce rapport concerne aussi bien le respect des normes de fonctionnement détaillées dans les annexes du présent arrêté, le projet de vie en maison de repos et en maison de repos et de soins, que, s'il échet, le respect, des engagements pris par les établissements qui ont adhéré à la charte relative à la qualité.

L'administration en fait la synthèse et formule au Ministre des recommandations, lesquelles sont soumises à l'avis de la Commission ».

Au regard de la portée de l'habilitation ainsi conférée au ministre, l'arrêté en projet pose problème.

Plusieurs dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel en projet prévoient la fourniture de données descriptives ou statistiques qui sont étrangères aux catégories fixées par l'article 365, alinéa 1^{er}, du CWASS et qui ne répondent pas à la finalité du rapport imposé par ce code.

Il en va ainsi notamment à l'article 3 du projet des données architecturales et environnementales relatives aux audits énergétiques (4°) et aux équipements de réduction des consommations énergétiques (5°), ainsi que des données anonymes sur les résidents mentionnées aux B, 1° à 3° du même article.

Il en va de même à l'article 4 du projet pour les données anonymes « sur les résidents relatives à leur provenance » (A) et à l'article 5 pour les données anonymes relatives aux personnes accueillies (A, 1° et 2°).

Par ailleurs, tel que le projet d'arrêté ministériel est rédigé, il n'est pas certain que celui-ci permette non seulement d'effectuer un contrôle sur les établissements pour aînés conforme aux exigences de l'article 365 du CWASS mais aussi de vérifier le respect correct des normes de fonctionnement annexées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 avril 2000.

Le projet doit être revu à la lumière de cette observation.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, première auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY